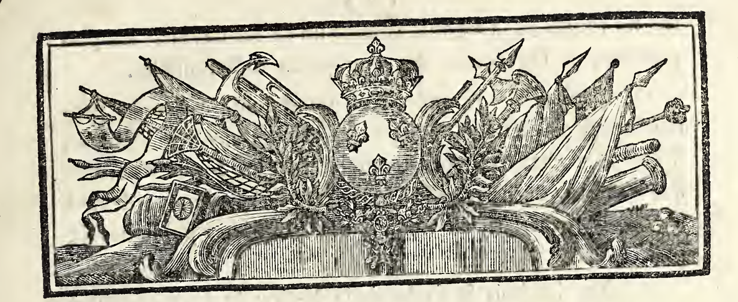


PROCLAMATION
DU DIRECTOIRE
DU DÉPARTEMENT DE L'AIN,

Concernant la Police des routes & chemins, la chasse & la pêche, les délits champêtres, l'administration des bois, & autres objets.

Du 5 Septembre 1790.

LE Directoire du Département de l'Ain étant instruit, 1°. qu'en plusieurs endroits les particuliers font sur les grandes routes & chemins des entrepôts de fumiers, bois, décombres & pierres qui gênent le passage, où rendent les routes mauvaises en empêchant l'écoulement des eaux ; que d'autres détériorent lesdits chemins, comblent les fossés, ou pratiquent des pentes pour arriver à leurs possessions, dégradent les accotemens, & coupent ou mutilent les arbres plantés

ſur les routes ; il a regardé comme un de ſes devoirs les plus preſſans, de faire ceſſer des entrepriſes auſſi nuiſibles.

2°. Il eſt auſſi informé qu'un grand nombre d'autres particuliers ſe permettent, malgré les diſpoſitions des Décrets, d'aller à la chaſſe en tout temps & ſur les fonds d'autrui ; que d'autres vont ſans ceſſe à la pêche, & que l'on perd ainſi un temps précieux, en nuiſant aux propriétés publiques & particulieres.

3°. Que les bois & forêts de la Nation & des particuliers ſont livrés à des dégâts conſidérables, & que les délits champêtres ſe multiplient par l'impunité.

Il eſt trop important de s'oppoſer à ces différens abus, pour que le Directoire ne faſſe pas ſes efforts pour les réprimer : en conſéquence, après avoir oui le Procureur-Général-Syndic, il a arrêté & arrête :

ARTICLE PREMIER.

Routes & chemins.

Conformément aux réglemens & ordonnances qui concernent la police des grandes routes & chemins publics, défenſes ſont faites à tous particuliers d'y faire aucun entrepôt ou amas de terres, pierres, bois, décombres & fumiers, à peine d'être leſdits matériaux ou autres objets entrepoſés, enlevés aux frais des propriétaires, à la diligence des Directoires des Diſtricts ou des Municipalités & des Ingénieurs, vingt-quatre heures après un avertiſſement qui leur ſera donné par les uns ou les autres ; comme auſſi à peine de ſaiſie ou confiſcation du tout, & d'une amende qui ſera fixée par le Directoire du Département, ſur l'avis de ceux des Diſtricts, enſuite des procès-verbaux qui ſeront dreſſés.



I I.

Défenſes ſont pareillement faites d'anticiper en aucune maniere ſur leſdites routes & chemins, ou ſur leurs foſſés; d'enlever les boues deſdites routes & chemins; d'y établir des rigoles; de creuſer des pentes ou combler les foſſés pour arriver aux fonds voiſins, & de faire aucune entrepriſe capable de dégrader les acotemens des routes ou chemins; d'arracher ou couper les arbres plantés, à peine d'être les dégradations rétablies aux frais des contrevenans; comme auſſi d'amende & même de plus grande punition, ce qui ſera prononcé par le Directoire du Département, enſuite des procès-verbaux des Directoires des Diſtricts, des Municipalités ou des Ingénieurs qui demeurent reſpectivement chargés d'y veiller.

I I I.

Nul ne pourra conſtruire ou réparer en tout, ou en partie, aucun bâtiment le long des grandes routes & des chemins, ſans avoir préalablement obtenu un alignement dans les formes preſcrites par les Réglemens, à peine de démolition & d'amende.

I V.

Les chemins vicinaux continueront à être conſtruits, réparés ou élargis dans les formes & ſuivant les principes conſacrés dans les anciens Réglemens, à la diligence toutefois & ſous l'inſpection des Officiers municipaux, juſqu'à ce qu'il ait été adopté à cet égard un autre régime.

V.

Chasse & pêche.

Le Directoire invite les Municipalités à tenir exactement la main à l'exécution des Lettres patentes du 30 Avril, rendues sur le Décret de l'Assemblée nationale concernant la chasse, & de poursuivre & condamner, conformément à ce Décret, tous ceux qui chasseront sur le terrein d'autrui sans permission du propriétaire, ou qui chasseroient dans les temps prohibés.

L'Assemblée nationale n'ayant encore rien statué relativement à la pêche, aucun particulier ne peut s'y livrer sans avoir un droit, jusqu'à ce qu'autrement ait été ordonné, & les contrevenans sont dans le cas des peines portées sur cet objet par l'ordonnance de 1669 sur les eaux & forêts.

V I.

Delits champêtres.

Les anciens réglemens concernant les mésus, délits champêtres, clôtures, bestiaux, chévres & moutons, &c. n'étant point abrogés, doivent être exécutés suivant leur forme & teneur, conformément à l'art. IX des Lettres patentes du 24 Avril, sur les Décrets de l'Assemblée nationale des 20, 28 Mars & 19 Avril, jusqu'à ce que de nouvelles loix aient été promulguées sur ces matieres : en conséquence le Directoire prévient les Municipalités qu'elles ne peuvent *faire des réglemens nouveaux*, mais se borner à faire exécuter les anciens, & à requérir au besoin le ministere des Juges & autres Officiers publics.

V I I.

Bois & forêts.

Les bois nationaux étant sous la sauve-garde des assemblées administratives, Municipalités, Tribunaux, &c. le Directoire

les invite à réunir leurs efforts pour la conſervation deſdits bois, à requérir au beſoin les gardes nationales, les troupes de ligne & la maréchauſſée, pour arrêter les dégâts & faire punir les délinquans. Les directoires des Diſtricts demeurent autoriſés à nommer des gardes-bois en nombre ſuffiſant, & fixer leurs ſalaires ; à faire toutes les démarches néceſſaires pour empêcher la dévaſtation deſdits bois, à la charge d'en informer le Directoire du Département.

V I I I.

Défenſes ſont en conſéquence faites à tous particuliers de s'introduire dans leſdits bois & forêts, d'y couper ou enlever aucuns arbres ou bois, de quelque nature qu'ils ſoient, ſans y être autoriſés, à peine d'être dénoncés & pourſuivis ſuivant la rigueur des loix.

I X.

Conſidérant que quelque louable que ſoit l'emploi des arbres ou *mais* que les citoyens placent devant les maiſons de ceux que leur choix a appellés à des fonctions publiques, cet uſage peut néanmoins devenir préjudiciable à l'intérêt général; que d'ailleurs le plus grand nombre de ces *mais* ſont enlevés ſans permiſſion, dans les forêts nationales ou particulieres ; & que ſi on continue à en planter, il en coûteroit plus de *quinze cents* pieds d'arbres dans ce Département. *Mais.*

Conſidérant auſſi que les citoyens peuvent trouver des moyens auſſi honorables & moins nuiſibles aux forêts, de témoigner leur eſtime & leur attachement à leurs freres, le Directoire les invite à renoncer à ces plantations & à s'en

faire une loi : il eſt perſuadé que les Officiers municipaux & autres gens en place, ſeconderont ſes intentions en s'oppoſant, autant qu'il ſera poſſible, à un uſage qui, en ſe perpétuant, ceſſeroit même d'être intéreſſant.

X.

Biens ci-devant eccléſiaſtiques.

Le Directoire charge ceux des Diſtricts de veiller avec tout le zele dont ils ne ceſſent de donner des preuves, à ce qu'aucuns particuliers ou fermiers des biens ci-devant eccléſiaſtiques ne faſſent dans les terres & fonds qui en dépendent, aucune anticipation ou entrepriſe ; qu'ils ne les ſurchargent ou en dénaturent la culture, & qu'ils en jouiſſent en bons peres de famille : charge les Municipalités d'en dreſſer des procès-verbaux, & de les adreſſer aux Directoires des Diſtricts.

X I.

Les eccléſiaſtiques, communautés religieuſes & les bénéficiers qui ont la régie de leurs biens non affermés pour la préſente année 1790, continueront la culture & enſemenceront ſuivant l'uſage ordinaire, à peine d'en répondre ; ſauf à leur être fait état des avances & dépenſes qu'ils feront à cet égard, lors de la reddition du compte de leur régie & adminiſtration.

X I I.

Requêtes & envois de lettres.

Les citoyens qui ſont dans le cas de s'adreſſer au Département ou aux Diſtricts, ſont prévenus d'employer des feuilles d'une grandeur ſuffiſante, & avec des marges ſur leſquelles les déciſions puiſſent être facilement inſcrites.

Le Directoire les avertit aussi de lui faire parvenir leurs pieces, lettres & mémoires, par la correspondance des maréchaussées, autant qu'il sera possible, ou de les mettre *sous simple bande*, s'ils les envoient par la poste, attendu que l'administration ne jouit point de la franchise pour les lettres & paquets qui ne sont pas *sous bande*, conformément aux dispositions de la lettre de M. Necker qui a été imprimée & envoyée dans toutes les Municipalités, & que les frais de port occasionnent une charge considérable au Département.

Ordonne le Directoire que la présente Proclamation sera imprimée, publiée & affichée à la diligence du Procureur-Général-Syndic, envoyée aux Districts & Municipalités pour être exécutée suivant sa forme & teneur, & dont les Officiers Municipaux certifieront aux Procureurs-Syndics des Districts, & ceux-ci au Procureur-Général-Syndic dans la quinzaine.

Fait à Bourg, au Directoire, le 5 Septembre 1790. *Signé*, RUBAT, Président.

Par extrait. BRANGIER, *Secrétaire.*

A BOURG, chez C. C. G. PHILIPON, Imprimeur-Libraire, Fauxbourg Saint-Nicolas. 1790.

f4a